



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Remise en vigueur et modification du 12 mai 2026

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006, du 30 juin 2008, du 30 juin 2009, du 18 mai 2010, du 23 août 2011, du 6 décembre 2012, du 23 mai 2013, du 9 octobre 2014, du 20 avril 2015, du 27 mai 2016, du 10 avril 2017, du 25 mai 2018, du 19 mars 2019, du 2 avril 2020, du 19 novembre 2020, du 4 novembre 2021, du 9 mai 2022, du 28 novembre 2023, du 28 mars 2024 et du 19 mars 2025¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse des produits en béton, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse des produits en béton, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Convention complémentaire

du 21 novembre 2025

A. Adaptations des salaires

Art. 1 Adaptations générales et individuelles des salaires

Une augmentation de salaire de 15 francs par mois est accordée à tous les travailleurs et travailleuses [...] (pour les employé-e-s à temps partiel, l'augmentation est proportionnelle à leur taux d'occupation). De plus, la masse salariale des employé-e-s soumis [...] sera en moyenne augmentée individuellement de 5 francs par mois.

¹ FF 2003 4666; 2006 6439; 2008 5462; 2009 4619; 2010 3785; 2011 6149; 2012 9013; 2013 3203; 2014 8313; 2015 3207; 2016 4483; 2017 3139; 2018 3485; 2019 2839; 2020 2757, 8765; 2021 2694; 2022 1170; 2023 2765; 2024 802; 2025 1159

B. La CCT pour l'industrie suisse des produits en béton est modifiée comme suit:

Art. 4, al 3 (Salaires minimums)^{2,3}

Les salaires minimums sont adaptés comme suit:

– travailleurs/-euses non qualifiés:	Fr. 4 220.–
– travailleurs/-euses semi-qualifiés:	Fr. 4 370.–
– travailleurs/-euses spécialisés:	Fr. 4 570.–
– constructeurs/-trices d'éléments en béton préfabriqués avec CFC:	Fr. 4 900.–

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2026 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1 de la convention complémentaire du 21 novembre 2025 de la CCT.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

12 mai 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).